

3597

La cause de l'école Victoria devant
le St. Siège.

—:0:—

Décrets de 1876 et 1881

— ET —

leurs applications

DANS UN DOCUMENT RENDU PUBLIC

PLAINTES ET DOUTES PROPOSÉS.

Se trouve au bureau du propriétaire : 14, rue St. Jacques.

Toute reproduction par la presse est défendue.

20 SEPT. 1883

LP
75819
1883
C174

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA



Queen's University at Kingston

Considérants du décret de 1876.

—:0:—

Ayant de nouveau mis à l'examen le projet de fonder une université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée.

.....

Il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles (de droit et de médecine) laquelle équivaldrait à l'érection d'une université, pour ainsi dire, distincte et indépendante à Montréal.

On reconnaît la nécessité... d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des universités protestantes.

Document.

—:0:—

1^o Le décret de 1876 déclare qu'il est impossible que l'école soit affiliée à l'Université-Laval; or, l'école en voulant conserver son autonomie, et, par conséquent, être affiliée, est en contradiction avec ce décret et avec ses propres protestations de soumission à ce décret.

2^o Le même décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883, exige que l'école cesse d'être affiliée avec l'université protestante de Victoria.

En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le décret et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces conditions soient acceptées, l'école se met en rébellion avec le St. Siège.

Décret de 1883 (2e partie).

—:o:—

De plus, dans la même audience, Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux personnages ecclésiastiques de quelque grade et dignité qu'ils soient en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes, ou par d'autres, par des actes ou des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, rien tramer contre la dite université et sa succursale, ou l'attaquer de quelque manière que ce soit ; mais que plutôt, sans opposer aucun empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique, tous, avec un même soin, s'efforcent selon leur possible, de promouvoir la même institution (l'université et la succursale) et de lui prêter secours et protection.

3^o L'école, en persistant à continuer de faire concurrence à la succursale, est en rébellion contre le décret de 1883, qui ordonne dans les termes les plus absolus et les plus explicites à tous les fidèles, aux membres et aux élèves de l'école comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette école sont donc aussi de ce chef en rébellion avec le St. Siège. Les catholiques qui la fréquentent désobéissent au Souverain Pontife.

Le décret de 1883 renferme un mandatum absolutum positif aussi bien que négatif qui coupe court à tout faut-fuyant. Tout acte qui, par sa nature, tend directement ou indirectement à l'obtention de la fin du décret devient obligatoire, par exemple, envoyer à la succursale ses enfants, ses pupilles ou protégés qui veulent étudier le droit ou la médecine ; aider à la solution des difficultés.

Le décret de 1876 déclare qu'il est impossible que l'école soit affiliée à l'université Laval.

Le décret

c'est un des considérants, mais non pas un des articles ? N'est-il pas nécessaire de distinguer cela ?

Les considérants imposent-ils la même obligation que les articles ?—Lors même que l'école serait en contradiction ou plutôt dans une certaine opposition avec le considérant du décret, est-elle précisément par cela même en contradiction avec le décret ? Le décret ne consiste-t-il pas principalement, si non essentiellement, en ses articles, plutôt du moins qu'en ses considérants ? Est-elle surtout en contradiction avec ses propres protestations de soumission à ce décret ? puisqu'on allègue contre elle, non pas une prescription du décret, mais une simple déclaration : le décret, dit-on, déclare qu'il est impossible : ce n'est pas la même chose que si l'on disait, ou si le décret portait qu'il est défendu de rendre *impossible*, alors seulement la violation de cette défense serait une désobéissance au décret ; et si l'on protestait encore lui rester soumis, on serait vraiment en contradiction avec ses propres protestations.

Impossible de la part de Laval, dit le considérant.

Mais est-ce impossible au même degré de la part du St. Siège ? Que ce lui soit impossible jusqu'à un certain point, tant qu'il le jugera à propos de maintenir et conserver Laval, on peut l'accorder.

Mais le St. Siège est-il strictement obligé ou plutôt aura-t-il toujours infailliblement les mêmes raisons de soutenir et conserver Laval, de protéger et favoriser cette université ? Est-elle absolument indispensable au St. Siège ? Ne peut-elle pas démériter demain autant qu'elle a mérité la veille auprès du St. Siège et devenir aussi nuisible à l'Eglise et à la société qu'elle lui a été utile ?

Serait-il impossible alors au St. Siège de n'exiger de l'école qu'une simple affiliation à Laval, d'engager Laval à s'en contenter, ou même de fonder à Montréal une université qui compromettrait l'existence de Laval ?

Y aurait-il une certaine contradiction ou plutôt opposition avec Laval, y serait-elle au même degré vis-à-vis le St. Siège ?

D'ACCORDER L'AFFILIATION { de droit
AUX DITES ECOLES } et de médecine.

Y aurait-il même de la part de Laval, une égale impossibilité d'accorder l'affiliation à une de ces écoles seulement, surtout si une de ces écoles avait des titres et des droits que l'autre n'aurait pas encore conquis ?

Le document ajoute : or l'école

en *voulant* conserver son autonomie et par conséquent être affiliée.

Voulant.

L'Eglise ne jugeant pas et ne prescrivant pas au moins directement les actes intérieurs, on pense que le vouloir, en tant qu'acte intérieur, doit être mis ici hors de cause, et que les procédés officiels de l'autorité contre l'école doivent se fonder sur les faits extérieurs.

CONSERVER SON AUTONOMIE ET PAR CONSÉ-
QUENT ÊTRE AFFILIÉE.

Il faut établir clairement que conserver quelque espèce d'autonomie à un degré quelconque revient au même que n'être qu'affiliée ; et constater ensuite que l'école, non-seulement a voulu, mais de fait a agi de manière à conserver son autonomie, au point d'exclure la succursale, réduisant le tout à une simple affiliation.

Un exemple : La faculté de théologie a-t-elle conservée son autonomie ? Est-elle faculté affiliée ou faculté succursale ?

L'école, il est vrai, n'a pas les mêmes privilèges de droit qu'une communauté ecclésiastique ; mais lui est-il interdit pour cela de conserver une autonomie quelconque ? de chercher même si toute espèce d'autonomie est incompatible avec la condition d'une succursale ? Ne sont-ce pas là autant de difficultés à éclaircir, avant qu'il soit établi que l'école contredit le décret et se ment à elle-même, en protestant de lui être soumise ?

Document :

Le décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883, exige

Considérant du décret
de 1876 :

On reconnaît la nécessité
d'empêcher aussi que les

que l'école cesse d'être affiliée à l'université protestante de Victoria.

écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville (de Montréal) ne continuent d'être affiliées à des universités protestantes.

Les décrets de 1881 et 1883 ne sont ici qu'invoqués que comme renouvelant le décret de 1876, accentuant davantage la volonté décidée du législateur (1881), intimant plus formellement ses ordres ou même les réitérant avec plus de rigueur (1881 et 1883) ; mais ces deux derniers décrets sur le point qui nous occupe, savoir l'affiliation des écoles aux universités protestantes, ne renfermant aucune disposition nouvelle, paraissent en cela laisser tel qu'il était, sans en changer la nature, le décret de 1876, sauf une force d'obligation plus expresse et plus stricte.

Cela dit, discutons les expressions du document en les confrontant avec les expressions du considérant du décret de 1876.

Le décret.

Encore ici on omet de mentionner que c'est dans les considérants, mais non pas dans les articles, au moins expressément et en propres termes, *exige*, dit le document ; *on reconnaît la nécessité d'empêcher* dit le considérant

on reconnaît la nécessité d'empêcher

est-ce dire autant que *exige*. Exige-t-on toujours tout ce qu'on reconnaît nécessaire d'empêcher, et cela par le fait même que l'on reconnaît cette nécessité ?

N'y a-t-il pas bien de choses que l'on reconnaît nécessaire d'empêcher, et que l'on empêche pas, et cela pour des raisons multiples.

L'acte de reconnaître la nécessité d'empêcher, et l'acte d'empêcher effectivement sont-ils identiques dans le législateur ? Doit-on et peut-on les confondre dans son décret qui exprime ses intentions dans les considérants et ses volontés dans les articles ?

Et encore ici on accorderait : que le mot *empêcher* dit autant que *exiger* ; et que les expressions *empêcher de continuer à être affiliée*, ne sont ni plus paternelles ni moins rigoureuses que celles qu'on leur a substituées ; exige que l'école cesse d'être affiliée,

affiliée à l'université protestante de Victoria, dit le document. Le considérant dit : à des universités protestantes. Victoria, à la vérité, est une université protestante ; mais, quoique protestante, n'a-t-elle pas laissée à l'école affiliée sa liberté, même son indépendance religieuse ? Cette indépendance n'est-elle pas, non-seulement pour l'école, mais même pour le St. Siège, une garantie au moins provisoirement acceptable ?—Et par rapport à son affiliation à Victoria, est-il défendu à l'école de solliciter de la cour de Rome une réponse analogue à celle qui, dans le même décret, est rendue en faveur de Laval au sujet de ses professeurs non catholiques : “ eu égard aux raisons nouvellement apportées, attendez, et si besoin survient, on pourvoira en temps et lieu : attentis noviter deductis, dilata, et si opus fuerit, suo loco et tempore providebitur.”

En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le dit décret.....l'école se met en rébellion avec le St. Siège.

L'école ne se met pas seulement en désobéissance, elle se met en rébellion et cela à propos de ses *arrangements*.

Les expressions arrangements et rébellion qui, dans la phrase discutée se fondent toujours un peu l'une sur l'autre, ne semblent-elles pas, pour le sens propre qu'elles présentent, s'exclure mutuellement ? Est-on en rébellion, tandis qu'on s'occupe d'arrangements ?

Contre le St. Siège.

Et pourtant, ce n'est pas avec le St. Siège que l'école négocie ses arrangements, mais avec l'université Laval, avec laquelle le St. Siège veut réellement qu'il y ait des arrangements, puisque son décret a, en partie, pour but d'en poser les bases.

L'école, il est vrai, est ici accusée de n'être pas sincère dans ses arrangements, car le document affirme qu'elle y pose des conditions incompatibles avec le décret ; mais cette incompatibilité serait-elle incontestable, la rébellion deviendrait-elle manifeste par le fait même ? Cette rébellion, si elle existe, ne doit-elle pas être mieux constatée, précisée davantage et mise dans un plus grand jour ?

Jusqu'alors l'école n'a-t-elle pas le droit de se plaindre et de réclamer, appuyée sur ce principe : personne ne doit être traité de rebelle, à moins que le fait de sa rébellion ne soit bien prouvé ? Nemo malus nisi probetur.

L'école, en persistant de faire concurrence à la succursale, est en rébellion contre le décret de 1883, qui ordonne dans les termes les plus absolus et les plus explicites à tous les fidèles, aux membres de l'école comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette école sont donc aussi de ce chef en rébellion avec le St. Siège. Les catholiques qui la fréquentent désobéissent au Souverain Pontife.

L'école, en persistant de faire concurrence à la succursale est en rébellion contre le décret de 1883.

Le décret de 1883 renferme deux parties :

La 1^{re} ordonne à tous d'observer strictement ce qui a été arrêté dans le décret de 1876, dans la constitution apostolique et ailleurs ; pour que la concurrence fut une rébellion contre cette partie du décret de 1883, il faudrait qu'elle eut été déjà un délit contre les prescriptions précédentes du St. Siège ; on n'admet pas cela ; mais pour le moment on omet d'en apporter les raisons et on passe outre sur cette partie de la justification, spécialement parce qu'on est persuadé que le document invoque seulement ici la 2^e partie du décret de 1883.

La concurrence est-elle une rébellion contre cette partie du décret ? Le décret y défend : d'attaquer en aucune manière ou de tramer quoique ce soit, par des actes ou par des écrits, par soi-même ou par d'autres, contre l'université et sa succursale.

La concurrence est-elle une trame, un complot, une attaque ? ou est-elle seulement une situation légitime, légitimement acquise et légitimement conservée par l'exercice légitime de droits réels ? Il est défendu d'attaquer l'université et la succursale et de tramer contre elles ; mais est-ce dire qu'il faille renoncer à toute liberté, abandonner ses droits ? que devant l'université et la succursale et pour lui faire place, toute autre institution doit disparaître, s'effacer, s'anéantir, cesser d'exister ? Vivre et même prospérer honnêtement à côté de son voisin n'est pas du tout la même chose que de l'attaquer ou de tramer contre lui, lors même que celui-ci en éprouverait quelque désavantage : Un marchand, par exemple, qui par des moyens

honnêtes et permis, s'efforce d'attirer les acheteurs chez lui, serait-il justement accusé d'attaquer ou de tramer contre un autre marchand auquel il fait une concurrence qui lui profite à lui-même, mais qui diminue les bénéfices de l'autre.

Le décret de 1883 défend qu'à l'avenir on oppose nul empêchement ou obstacle à l'exécution du décret de 1876 et de la constitution apostolique *nullum impedimentum executioni memorati decreti et apostolicæ constitutionis objicentes*.

L'école continue d'exister, et son existence est de fait une sorte de concurrence : cette concurrence est-elle un obstacle ? Si c'en est un, il n'est pas nouveau et l'école ne l'oppose pas, elle ne l'écarte pas, il est vrai ; mais est-elle obligée de l'écartier en s'anéantissant ? un précepte ecclésiastique oblige-t-il jusqu'à cette extrémité ? D'ailleurs : défendre d'opposer, à l'avenir, nul obstacle, est-ce la même chose que : ordonner d'écartier tout obstacle quelconque ? Par exemple, dire : il vous est défendu de rien faire pour ruiner votre voisin, est-ce autant que dire : il vous est ordonné de tout faire pour l'enrichir, et, s'il le faut, de vous faire mourir pour cela ? ou encore si la police faisait un arrêté conçu en ces termes : il est défendu à tout citoyen d'encombrer les rues au point de les rendre impraticables, faudra-t-il en conclure que tout citoyen est par là obligé d'enlever tous les obstacles qui gênent ou empêchent la circulation dans les rues ?

Le décret de 1883 ordonne dans les termes les plus explicites et les plus absolus, à tous les fidèles, aux membres de l'école comme aux autres, de s'appliquer suivant leurs forces à favoriser la succursale et à lui prêter secours et protection, ou pour mieux rendre la force du texte latin, de s'efforcer selon leur possible à promouvoir l'institution (de l'université et de la succursale) et à lui prêter secours et protection.

Cet ordre s'adresse aux membres de l'école comme aux autres ; mais fait-il peser sur eux des charges plus lourdes que celles qu'il impose aux autres ?

Tous doivent s'efforcer selon leur possible ?

L'école peut-elle s'efforcer de se priver de ses moyens d'existence, de renoncer à ses obligations, à ses droits et titres acquis ? Les professeurs et les élèves sont-ils tenus à de plus grands efforts que tous les autres ? Comme se-

raient les sacrifices extrêmes qu'on demande d'eux ?

Tout acte qui par sa nature tend directement ou indirectement à l'obtention du décret devient obligatoire.

Tout acte

par exemple, l'incendie des bâtiments de l'école, par sa nature, pourrait sembler tendre assez directement à obtenir non pas la fin du décret, mais la fin du document, deviendrait-il alors obligatoire ?

Le don de cinq cents mille piastres, destiné aux frais de fondation de la succursale, paraît un acte excellent, tendant par sa nature à l'obtention de la fin du décret.

Les catholiques favorisés des biens de la fortune, de Montréal ou de la Province, membres de l'école ou autres, sont-ils strictement obligés de contribuer à former ce don, d'employer à cela même leur superflu, même la moindre partie de leur superflu ? Y sont-ils obligés sous peine de refus des sacrements ?

ENVOYER A LA SUCCURSALE, SES ENFANTS, SES PUPILLES OU SES PROTÉGÉS QUI VEULENT ETUDIER LE DROIT OU LA MÉDECINE.

Serait-on obligé à les envoyer à la succursale de Montréal ? Y aurait-il défense de les envoyer à une faculté catholique qui serait établie à Ottawa, à Toronto, dans les Etats voisins ou dans les pays étrangers ?

Allons plus loin et faisons une supposition :

Un étudiant en médecine peut disposer ou on peut disposer pour lui tous les ans de cent cinquante piastres, que l'on supposerait lui suffire pour ses frais, s'il suivait les cours de l'école Victoria ; mais c'est tout ce qu'il peut ; il est incapable d'avoir tous les ans deux cent cinquante piastres qu'il lui faudrait pour s'inscrire à la succursale : Que fera-t-il ? Est-il obligé quand même de s'adresser à la succursale ? Mais il ne saurait subvenir à ses dépenses ?

Sera-t-il contraint de renoncer aux études médicales et à la carrière qu'elles ouvrent ? Lui sera-t-il interdit de s'adresser à l'école Victoria ? Les lois de l'Eglise obligent-elles avec de pareilles charges : *cum tanto incommodo* ?

AIDER A LA SOLUTION DES DIFFICULTÉS.

Les bons catholiques de Montréal qui le pourraient sont-ils obligés, sous peine de refus des sacrements, de faire

toutes sortes de démarches auprès des membres de l'école, auprès de leurs parents, de leurs amis pour faire disparaître ces difficultés ?

Ce *mandatum absolutum*, cet ordre absolu et positif, comme toute prescription positive, n'a-t-il pas ses limites au-delà des quelles on ne saurait urger l'obligation rigoureuse ?

Où sont ces limites précises ? C'est une question d'interprétation ? Et quand il s'agira d'un point d'interprétation ou d'application d'une gravité fort considérable et surtout extrême, comme c'est le cas vis-à-vis de l'école, lui sera-t-il défendu, même après l'interprétation des évêques, d'avoir recours à l'interprétation définitive du Souverain Pontife ?

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Et, si elle est ainsi jugée et déclarée rebelle, s'ensuit-il comme conséquence :

1o Que l'école ait de graves et justes sujets de se plaindre et d'avoir recours au St. Siège ?

2o Que sa réputation d'école catholique et ses autres intérêts légitimes réclament qu'elle y recoure en effet, la hiérarchie judiciaire de l'Église lui offrant ce recours et toutes les lois la lui laissant libre ?

3o Qu'ayant été jugée un peu sèverement, elle soit inclinée à tenir exactement à ses droits, sans pourtant les outre-passer en rien, droits à sa réputation et autres ?

4o Que sa situation antérieure puisse être maintenue, n'étant pas défendue, mais tolérée ou permise ou autorisée par le juge et le législateur suprême ?



